

## Article R313-20 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article traite des catadioptres autres que arrière et latéraux (dispositifs réfléchissants).

Toute remorque, à l'exception de celle des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de 2 catadioptres non triangulaires de couleur blanche.

Tout véhicule, à l'exception des véhicules de travaux publics, peut, de manière facultative, être muni à l'avant de tels catadioptres.

## Article R313-20 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Autres catadioptres.

I. - Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de deux catadioptres non triangulaires de couleur blanche.

II. - Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules de travaux publics automoteurs, peut être muni à l'avant de tels catadioptres.

III. - Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptres de couleur orangée, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

IV. - Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

V. - Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger.

VI. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout véhicule à traction animale, dont, chargement compris, la longueur dépasse 6 mètres ou la largeur 2 mètres, doit être muni à l'avant, à la limite du gabarit, de deux catadioptres avant, réfléchissant une lumière blanche.

VII. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur ou à traction animale, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VIII. - Le fait, pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &  
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)